



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE**

**RAA n° 44 du 2 juin 2021**



**Sommaire**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- Avis de l'ARS du 2 juin 2021 concernant la situation épidémique du Haut-Rhin 2

**PRÉFECTURE – CABINET DU PRÉFET – SERVICE DES SÉCURITÉS – BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE**

- Arrêté n° BDSC-2021-153-01 du 2 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin 4

- Arrêté n° BDSC-2021-153-02 du 2 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, autorisés à accueillir du public en intérieur et sans limitation horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier 11

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## Avis ARS Grand Est du 2 juin 2021 concernant la situation épidémique du Haut-Rhin

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent des deux vagues de l'épidémie de COVID 19 au printemps puis en automne 2020, suivie d'une phase plateau à un niveau élevé.

Dans le Haut-Rhin, le taux d'incidence est passé de 67,9/100 000 habitants en semaine 41(2020) à 447,2/100 000 habitants en semaine 45 (2020) qui marque le pic. Suivent ensuite des périodes de baisses et de hausses jusqu'à son point bas à 104.8/100 000 habitants en début mars (semaine 9). Une nouvelle accélération de la circulation du virus est observée à partir de la semaine 10, avec un taux d'incidence qui grimpe jusqu'à 212.9/100 000 habitants en semaine 15, pour s'infléchir ensuite.

Le Haut-Rhin a été classé en situation de vulnérabilité élevée par Santé Publique France le 12 octobre 2020. Le département est sous le seuil d'alerte renforcé (150/100 000 habitants) depuis la semaine 17, mais reste dans une situation de circulation virale active (50/100 000 habitants).

Taux d'incidence pour 100 000 habitants par semaine (données GEODES) :

	<b>Grand Est</b>	<b>Haut-Rhin</b>
Semaine 45	430.2	447.2
Semaine 50	185,2	169,8
Semaine 01 (2021)	239.6	238,2
Semaine 05	204,9	180,6
Semaine 09	170.4	104.8
Semaine 15	264.3	212.9
Semaine 18	137.7	139.8
Semaine 19	115.3	114.0
Semaine 20	102.3	119.5

### Dynamique épidémique en baisse fragile

- A l'échelle du Haut-Rhin, le taux d'incidence hebdomadaire (119.5/100 000 habitants) a enregistré une hausse de l'ordre de 5% en semaine 20 par rapport à la semaine 19 alors qu'il avait marqué une baisse de plus de 25% la semaine précédente.
- Le taux d'incidence du Haut-Rhin est supérieur à celui du Grand Est en semaine 20 (102.3/100 000 habitants), ce qui est confirmé par les dernières données en semaine glissante (93.3 pour le Haut-Rhin contre 77.9 pour le Grand Est pour la période du 23 au 29 mai 2021).
- Le taux d'incidence de la ville de Mulhouse reste supérieur à celui du Haut Rhin. Pour la période du 22 au 28 mai, il s'établit à 125.8 contre 94.6 pour le département.
- L'activité analytique est soutenue sur les semaines 19 et 20 avec respectivement 3838 et 4387 tests pour 100 000 habitants (3603 et 4177 en Grand Est).
- Le taux de positivité est en nette baisse depuis la semaine 20 et s'établit à 2.7% (3.0% en semaine 19).
- Le taux d'incidence des personnes âgées de plus de 65 marque est très inférieur à la population. Ce taux s'établit à 25/100 000 personnes pour la période du 22 au 28 mai.



Date de diffusion	Taux d'incidence (nouveaux cas/100.000 habitants)- <i>Semaine glissante</i>	Taux de positivité (nouveaux cas/100 personnes testées)- <i>Semaine glissante</i>
4/01/21	246	9,3
04/03/21	74	3,5
01/04/21	148	5,4
30/04/21	196.5	6.7
31/05/21	94.6	2.7

#### Admissions en réanimation en recul

Sur le plan des conséquences sanitaires, les admissions à l'hôpital poursuivent leur baisse, après l'augmentation constante de fin octobre à fin janvier puis un plateau (pic le 25 janvier avec 543 personnes hospitalisées pour COVID).

Au 1<sup>er</sup> juin, le nombre de personnes hospitalisées pour COVID est de 134 personnes dont 16 pris en charge en réanimation.

Dans un contexte d'allègement des mesures collectives de freinage, les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population dans le respect des mesures barrières, notamment du port du masque et de la distanciation sociale.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives pour contenir la propagation d'une épidémie. L'épidémie a causé depuis le 31 mars 2020, 1502 décès dans le Haut-Rhin et 10067 dans le Grand-Est.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires liées l'état d'Urgence Sanitaire, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin afin de réduire les situations de contamination.

Le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **Arrêté n° BDSC-2021-153-01 du 2 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 ;

VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 2 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-90-01 du 31 mars modifié imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que, par ordonnance n° 443750 du 6 septembre 2020, le Conseil d'État a rappelé qu'« *il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les hospitalisations restent à un niveau élevé avec 135 patients hospitalisés pour covid-19 au 30 mai 2021, dont 24 en réanimation et soins intensifs ; que la réouverture de la plupart des établissements recevant du public, ainsi que la hausse des températures, favorisent les activités et déplacements en extérieur avec une densité de populations qui rend le respect des règles de distanciation physique difficile dans certains lieux ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allègement du confinement prises par le décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de

crise sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par le décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire instaurent un couvre-feu entre 21h00 et 06h00 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : Jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus :**

**I. sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public de la commune de Mulhouse, à l'exception de :**

- 1) la plaine de l'Ill, délimitée par la rue Léo Lagrange, le boulevard Charles Stoessel, la voie ferrée, la rue Pierre de Coubertin et la limite avec la commune de Brunstatt-Didenheim ;
- 2) la forêt du Tannenwald ;
- 3) l'espace de promenade situé le long du quai d'Alger ;
- 4) les espaces naturels et agricoles inclus dans le périmètre délimité par la rue Marc Seguin, la rue Edouard Branly, la rue Alfred de Glehn, l'autoroute A36 et les limites avec les communes de Lutterbach et de Morschwiller-le-Bas ;
- 5) la promenade de la Doller, délimitée par la rue de Quimper et l'autoroute A36 ;
- 6) la forêt de Bourtzwiller, délimitée par la rue du Taillis et les limites avec les communes d'Illzach et de Kingersheim.

La carte figurant en annexe 1 au présent arrêté délimite les périmètres concernés pour la commune de Mulhouse ;

**II. sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public de la commune de Colmar :**

- 1) au centre-ville, dans le périmètre figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- 2) dans les lieux énumérés au III et situés hors de ce périmètre.

**III. dans les lieux suivants pour l'ensemble des autres communes du département du Haut-Rhin :**

- 1) dans les marchés, couverts ou non ;
- 2) dans les aires de stationnement et autres espaces extérieurs des centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> autorisés à accueillir du public en application de l'article 37 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;
- 3) dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées), des crèches et des établissements accueillant des activités périscolaires ;
- 4) dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares et aéroports ;
- 5) dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des lieux de culte (établissements recevant du public de type V) lorsque des cérémonies funéraires y sont célébrées ;
- 6) dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des services publics et administrations ouverts au public ;
- 7) dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- 8) lors de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dont la tenue reste autorisée en vertu de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé.

Pour assurer sa fonction de protection, le masque est obligatoirement porté en couvrant le nez et la bouche.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup>

classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° BDSC-2021-90-01 du 31 mars modifié est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 2 juin 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général

*Signé*

Jean-Claude Geney

### Délais et voies de recours

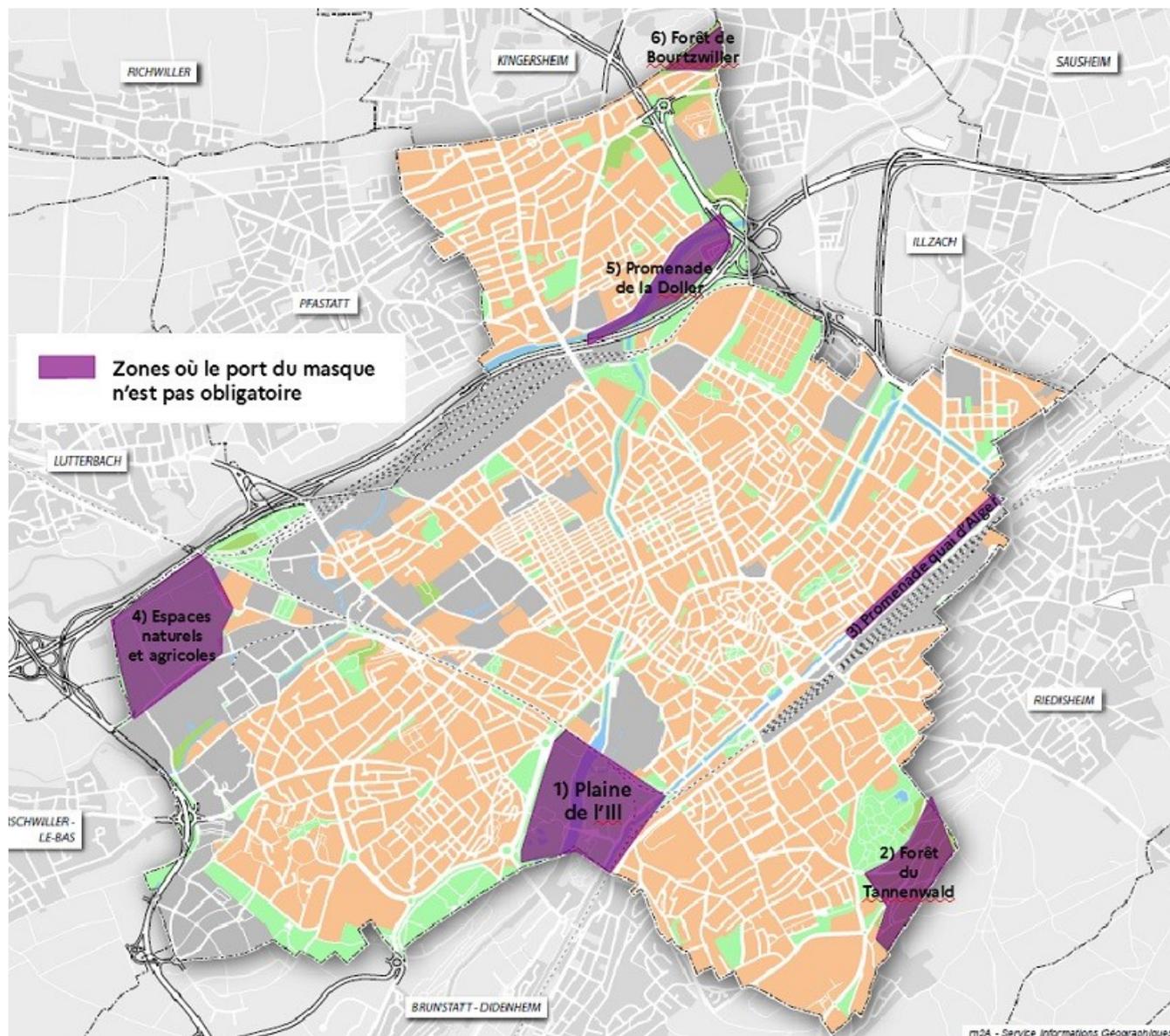
- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

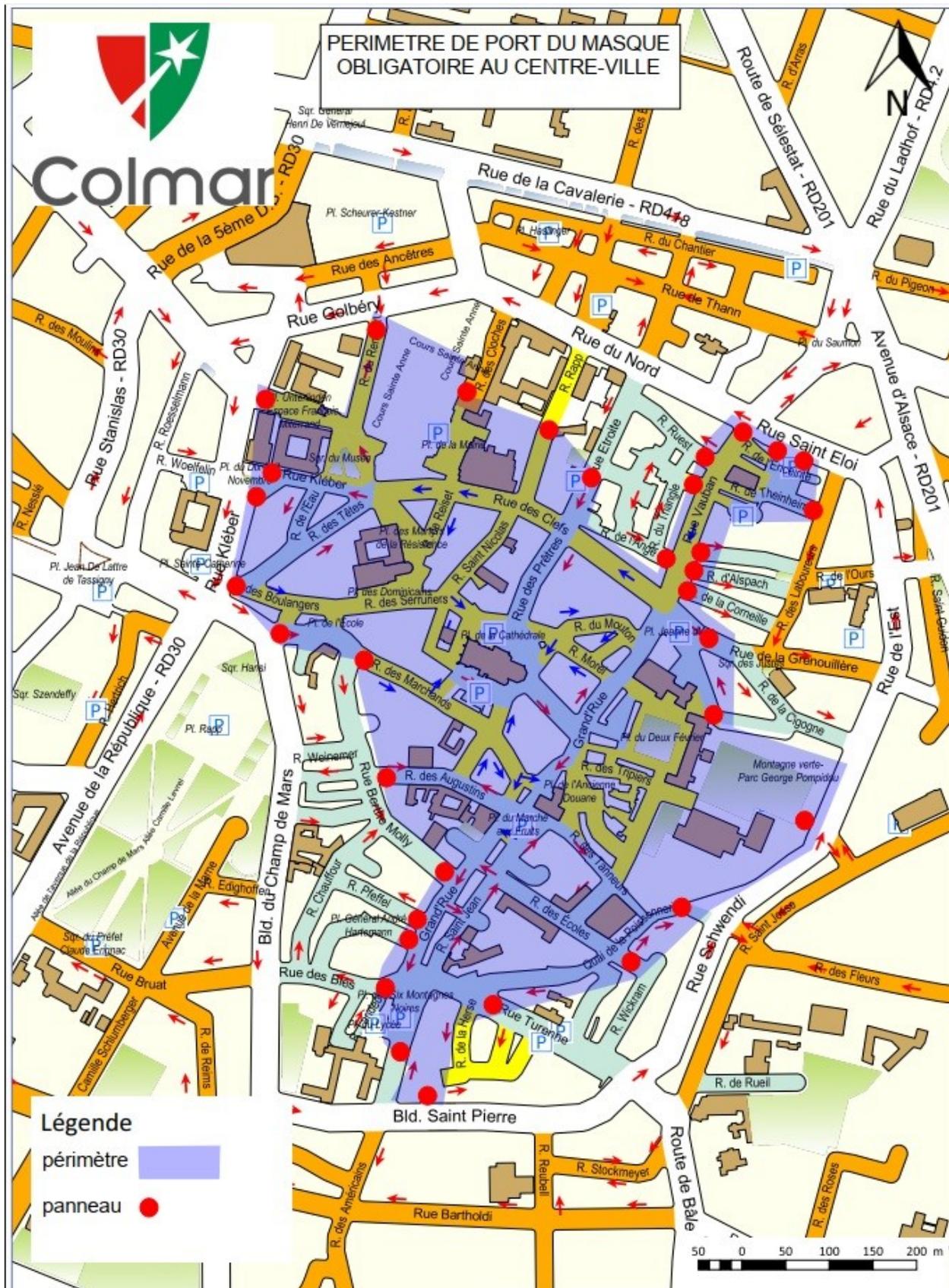
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

**Annexe 1 – Zones, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, où le port du masque n'est pas obligatoire dans la commune de Mulhouse**



Annexe 2 – périmètre mentionné à l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté, où le port du masque est obligatoire dans la commune de Colmar





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS

ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

## **Arrêté n° BDSC-2021-153-02 du 2 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, autorisés à accueillir du public en intérieur et sans limitation horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

### **Le préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 40 ;

VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que l'allègement progressif des mesures sanitaires est organisé par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis par le décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public en intérieur et sans limitation horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public en intérieur et sans limitation horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

À Colmar, le 2 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

*Signé*

Jean-Claude Geney

## Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

## **Annexe – liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté**

- 1) Station Total – aire de Battenheim - 68390 Battenheim
- 2) Arcotel Autoport Alsace – 1 avenue du Général de Gaulle – 68390 Sausheim
- 3) Restaurant Chez Claude – Plate forme douanière borne 9 – 68300 Saint-Louis
- 4) Restaurant Au Pont d’Aspach- 2, rue Principale-68520 Burnhaupt-le-Haut